

CONVENTION DE TRANSFERT DE COMPETENCES

Entre

Le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président, Monsieur Frédéric Bierry, dûment habilité par la délibération du Conseil départemental en date du 8 décembre 2016 désigné dans la présente convention, « le Département » ;

D'une part,

Et

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président, Monsieur Robert Herrmann, dûment habilité par la délibération de l'Assemblée métropolitaine en date du 16 décembre 2016 désigné dans la présente convention, « l'Eurométropole » ;

D'autre part.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 90 et 133 ;

Vu les articles L.1321-1 à L.1321-5 et les articles L. 5217-2-IV L. 5217-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Vu l'avis de la Commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) en date du 27 octobre 2016

Vu l'avis du comité technique du Département du Bas-Rhin en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu l'avis du comité technique de l'Eurométropole en date du 7 novembre 2016 ;

Préambule : des transferts négociés pour une action publique efficace et une juste compensation

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRe ») prévoit que le Département sur le territoire duquel se trouve une métropole doit transférer un certain nombre de compétences à cette métropole.

La loi prévoit qu'une négociation ait lieu entre les deux collectivités pour déterminer les compétences à transférer puis procéder à leur évaluation.

En effet, les dispositions de la loi NOTRe sont relativement souples et laissent aux collectivités la possibilité de s'entendre en prévoyant que la méthode de valorisation est définie librement tant qu'elle recueille la majorité des deux tiers des membres de la Commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT). Ce n'est qu'en cas de désaccord que la loi prévoit une méthode par défaut, basée sur les comptes administratifs du Département.

Dans ce contexte, le Département du Bas-Rhin et l'Eurométropole de Strasbourg ont souhaité dès le début des discussions aboutir à un accord afin, d'une part, que les transferts portent sur les compétences pour lesquelles le transfert a le plus de sens et d'efficacité publique, d'autre part, pour que l'évaluation financière soit considérée par les deux parties comme juste.

Les deux collectivités ont souhaité aboutir à un consensus, compétence par compétence, afin de présenter à la Commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) un accord dont l'équilibre général satisfasse les deux parties.

La capacité à s'entendre au-delà des dispositions prévues par la loi en cas de désaccord témoigne aussi de la volonté des deux collectivités de poursuivre le travail en coopération au service des Bas-Rhinois et des habitants de la métropole.

Trois réunions du Groupe de travail paritaire Eurométropole - Département ont permis de partager les enjeux, de rappeler l'environnement technique, juridique et financier, pour les huit blocs de compétence transférables, pour la compétence routière et de déterminer une méthode de travail.

Trois réunions du Comité technique animé par les Directeurs Généraux et plusieurs réunions bilatérales complémentaires entre les directions générales ont permis de valider à chaque étape, les travaux conjoints des services qui ont nécessité de nombreuses réunions de travail entre les services des routes, des finances, des ressources humaines et les services sociaux.

Par ailleurs, différents échanges de documents et d'informations ont eu lieu et l'ensemble des documents a été mis à disposition sur une plateforme dématérialisée partagée. Cette méthode a préalablement recueilli l'accord du Président et de tous les membres de la CLECRT.

Enfin, la Communauté de communes les Châteaux fusionne avec l'Eurométropole au 1er janvier 2017, date concomitante de celle du transfert de compétences du Département à l'Eurométropole. Aussi, les moyens transférés ont été également évalués en tenant compte de ce périmètre élargi.

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'organiser le transfert de compétences énoncées à l'article 90 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 entre le Département et l'Eurométropole, d'en définir l'étendue et les modalités de mise en œuvre. Ce transfert porte sur les compétences suivantes :

- Gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ;
- Attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement ;
- Fonds d'aide aux jeunes en difficulté visé par les articles L263-3 et L263-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- Actions de prévention spécialisée.

Article 2 : Ressources humaines

Pour chaque compétence, il est convenu que :

- 1) Les agents titulaires ou contractuels du Département exerçant leur fonction intégralement sur les compétences transférées seront transférés à l'Eurométropole à la date d'entrée en vigueur du transfert fixée au 1^{er} janvier 2017 et deviendront ainsi des agents de l'Eurométropole. Les agents conserveront, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable et, le cas échéant, des avantages acquis en application de l'article 11 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Les agents contractuels de droit public conserveront, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat en cours.

Ces agents transférés représentent 25,8 équivalents temps plein (ETP) : 18,8 ETP pour la compétence voirie et 7 ETP pour la compétence FSL.

- 2) Pour les agents titulaires ou contractuels du Département n'exerçant pas leur fonction intégralement sur les compétences transférées (fonctions d'encadrement, fonctions d'expertise, fonctions ressources transversales...), leurs parts d'équivalent temps plein affectées au travail sur le territoire de l'Eurométropole sont additionnées et forment un nombre de postes qui sont à pourvoir. Le Département fait des appels à candidature auprès de ses agents dans le cadre d'une bourse aux postes sur la base de profils de postes élaborés par l'Eurométropole.

Ces parts d'ETP à valoriser dans la bourse aux postes s'élèvent au total à 9 ETP : 8,2 ETP pour la compétence voirie (avec 2 ETP liés à l'intégration de la Communauté de communes les Châteaux), 0,3 ETP pour la compétence FSL, 0,35 ETP pour la compétence prévention spécialisée et 0,15 ETP pour les charges centrales de structure.

Dans le souci d'une intégration réussie des agents issus du Département, un travail de rapprochement des compétences et des aspirations des agents concernés et des besoins de l'Eurométropole a eu lieu sur la base des fiches de poste et des souhaits des agents.

Le Comité technique de chaque collectivité a été consulté et a émis un avis, conformément au dispositif législatif.

S'agissant du dispositif proposé de la bourse aux postes, l'Eurométropole détermine les postes susceptibles d'être proposés et la méthode pour les pourvoir a été établie d'un commun accord entre le Département et l'Eurométropole.

Le Département et l'Eurométropole arrêteront, avant le 1er janvier 2017, la liste définitive des agents transférés à cette date. La liste des ETP transférés est annexée en annexe 1 de la présente convention (liste des 34,8 ETP transférés).

La décomposition finale des ETP est la suivante :

	Eurométropole	CC les Châteaux	Total
ETP transférés	32,8	2	34,8

L'Eurométropole prendra un arrêté de recrutement à la suite du transfert de compétence et notifiera aux agents leur arrêté. Une fois l'arrêté de recrutement pris par l'Eurométropole, le Département prendra un arrêté de radiation des effectifs au 31 décembre 2016.

Article 3 : Moyens immobiliers et mobiliers

3.1 : Principe de la mise à disposition

Au 1er janvier 2017, et conformément à l'article L.1321-1 du CGCT, les biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice des compétences départementales transférées sont mis à disposition, de plein droit à l'Eurométropole par le Département. Cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit à l'Eurométropole, sans désaffectation préalable du domaine public.

Cette mise à disposition sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants du Département et de l'Eurométropole. Le procès-verbal précisera la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Pour l'établissement de ce procès-verbal, les parties pourront recourir aux conseils de tiers dont la rémunération est supportée pour moitié par le Département et pour moitié par l'Eurométropole. A défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes compétente. Cet arbitrage est rendu dans les deux mois.

Pour rappel, en vertu de l'article L1321-4 du CGCT, le Département et l'Eurométropole ont la faculté de faire application du dispositif de cession à l'amiable prévue par le Code général de la propriété des personnes publiques ; les biens mis à disposition pourraient alors faire l'objet d'un transfert de propriété sans déclassement ni désaffectation.

3.2 : Le centre technique de Strasbourg

Le Centre technique de Strasbourg et la parcelle foncière sur laquelle il est construit, situé 14 Rue Jean Mentelin à Strasbourg, se situent à la fois sur des terrains transférés par l'Etat à l'occasion du transfert aux départements des routes nationales et sur des terrains acquis par le Département.

Les terrains transférés par l'Etat, à savoir les parcelles Section MR, parcelles n° 245, 247, 257 et 259, sont transférés en pleine propriété et à titre gratuit à l'Eurométropole de Strasbourg sans désaffectation préalable du domaine public. Les parties s'engagent à délibérer sur les modalités de cette cession au plus tard le 30 juin 2017. Dans l'intervalle, ces terrains sont mis à disposition à titre gratuit à l'Eurométropole à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les terrains acquis par le Département, à savoir les parcelles Section MR, parcelles n°261, 263, 265, 267, 0027, sont mis à disposition de plein droit et à titre gratuit à l'Eurométropole à compter du 1^{er} janvier 2017. Dès lors que l'Eurométropole n'affecte plus ces parcelles pour l'exercice de la compétence transférée, la mise à disposition cessera et le Département recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Les mises à disposition seront constatées par le procès-verbal mentionné au point 3.1 de la présente convention.

Le relevé cadastral est porté en annexe n°2 de la présente convention.

3.3 : les biens meubles

3.3.1 : Principe, transfert en pleine propriété et à titre gratuit

Les biens meubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice des quatre compétences départementales transférées, sont transférés en pleine propriété et à titre gratuit à l'Eurométropole par le Département.

Dans l'attente de la conclusion des actes de transfert de propriété, l'ensemble des biens meubles, mentionnés ci-dessous et listés en annexe 3, seront mis à disposition de plein droit et à titre gratuit à l'Eurométropole à compter du 1^{er} janvier 2017. La mise à disposition sera constatée par le procès-verbal mentionné au point 3.1 de la présente convention.

Les biens concernés sont les suivants :

- l'ensemble des matériels et équipements informatiques (y compris postes de travail, systèmes d'exploitation, droits d'utilisation des logiciels, téléphonie fixe et mobile – hors abonnement, copieurs – hors consommables, commutateurs réseaux, petit matériel, ...) qui composent les moyens des agents transférés en dehors des logiciels métiers. Les matériels et logiciels seront réinitialisés dans leur configuration d'usine avant transfert afin que tout paramètre en lien avec la sécurité du système d'information du Département soit effacé ;
- l'ensemble des matériels techniques qui composent les moyens du centre technique de Strasbourg (camions, voitures, saleuses, lames de déneigement, outils...) ;
- concernant la compétence voirie, les règles spécifiques de mise à disposition transitoire des moyens informatiques durant la période de viabilité hivernale seront précisées dans la convention spécifique mentionnée à l'article 11 ;
- l'ensemble des matériels et mobiliers de bureau qui composent les moyens des agents transférés.

3.3.2 : Exception concernant le logiciel de gestion du FSL

Les coûts supportés par le Département pour la mise à disposition du logiciel de gestion du FSL et son droit d'usage, ainsi que les coûts de paramétrage dudit logiciel pour un usage par les agents de l'Eurométropole, seront refacturés au coût réel à l'Eurométropole. Cette mise à disposition sera assurée le temps que l'Eurométropole fasse l'acquisition de sa propre solution logicielle couvrant le périmètre de l'action sociale.

Article 4 : Les infrastructures routières transférées

L'ensemble des routes départementales, leurs dépendances et accessoires, est transféré à l'Eurométropole en pleine propriété et à titre gratuit.

Les infrastructures concernées par le transfert sont :

- les 192 km de routes départementales sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg auxquels s'ajouteront 31 km de routes sur celui de la Communauté de communes les Châteaux, soit 223 km au total
- les dépendances et accessoires, liés à la conservation et à l'exploitation de la route tels que les talus, les murs de soutènements, les ouvrages d'art, l'éclairage public et la signalisation, les pistes et bandes cyclables implantées sur le domaine public routier départemental etc...

Un arrêté préfectoral emportera le transfert à la métropole des servitudes, droits et obligations correspondants ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la métropole.

La carte de détail des limites physiques des routes transférées est portée en annexe n°2 de la présente convention.

Article 5 : Marchés publics

Le transfert des compétences listées à l'article 1 emporte le transfert automatique et de plein droit à l'Eurométropole des marchés listés dans l'annexe n°4.

Ce transfert emporte substitution de l'Eurométropole dans les droits et obligations du Département et par conséquent à l'égard du titulaire du marché afin d'assurer la continuité du contrat et du service. Ce dernier sera préalablement informé de cette substitution par courrier du Département.

Les marchés partiellement affectés à l'Eurométropole ne seront pas transférés, à charge pour cette dernière de contracter les marchés permettant d'assurer la continuité du service public, sauf dispositions spécifiques mentionnés au titre II relatif au transfert de la voirie.

Pour les marchés en cours d'exécution :

- toutes les prestations exécutées au plus tard le 31 décembre 2016 seront prises en charge par le Département.
- toutes les prestations exécutées à compter du 1^{er} janvier 2017, date du transfert, seront prises en charge par l'Eurométropole, quand bien même les commandes étaient passées avant le 31 décembre 2016.

Article 6 : Autres conventions et actes

Pour l'ensemble des actes et conventions (hors marchés publics régis par l'article 5) liés à l'exercice des quatre compétences transférées, l'Eurométropole est substituée de plein droit au Département, sauf exception dûment précisée.

Article 7 : Archives transférées

Certains documents d'archives sont indispensables à l'exercice des missions transférées et seront donc mis à disposition des services de l'Eurométropole. Toutefois, les archives publiques étant inaliénables et imprescriptibles, le Département du Bas-Rhin, producteur des documents, en restera propriétaire, même après cette mise à disposition.

On distinguera deux cas, selon que le délai d'utilité administrative (c'est-à-dire la période pendant laquelle le dossier est encore actif et utile à l'administration) est, ou non, échu au moment du transfert.

- 1) Documents dont le délai d'utilité administrative n'est pas échu au moment du transfert (archives courantes et intermédiaires).

Pour assurer la continuité des missions transférées, l'ensemble des documents dont la durée d'utilité administrative n'est pas échu sera transféré aux services de l'Eurométropole. Ces documents seront précisément décrits au sein de bordereaux de transfert annexés à la présente convention.

La mise à disposition de ces documents n'emportant toutefois pas transfert de propriété, à l'expiration de leur durée d'utilité administrative, les documents devront faire l'objet d'un tri (article L 212-2 du Code du patrimoine) :

- les documents dépourvus d'intérêt historique et administratif pourront être détruits, après obtention du visa des Archives départementales du Bas-Rhin ;

- les documents présentant un intérêt historique ou administratif et produits avant la date du transfert seront versés aux Archives départementales du Bas-Rhin. Les services de l'Eurométropole, dépositaires de ces documents, rédigeront à cet effet des bordereaux de versement.

- Quant aux documents produits par les services de l'Eurométropole postérieurement au transfert, ils devront être versés aux Archives de la ville et de l'Eurométropole.

L'Eurométropole s'engage donc à ne pas mélanger, au sein d'un même dossier, les documents produits par les services du Département du Bas-Rhin avant le transfert, et ceux qu'elle produira elle-même après. Les services de l'Eurométropole sont invités à se rapprocher des Archives départementales du Bas-Rhin ou des Archives de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg pour la mise en œuvre concrète de cette préconisation.

2) Documents dont le délai d'utilité administrative est échu au moment du transfert

Ces documents feront l'objet d'un tri (article L 212-2 du Code du patrimoine) et seront soit réglementairement détruits (après visa des Archives départementales), soit versés aux Archives départementales du Bas-Rhin par les services du Département du Bas-Rhin. Des bordereaux de destruction ou de versement réglementaires seront rédigés à cet effet par les services du Département du Bas-Rhin.

3) Accès aux documents versés aux Archives départementales du Bas-Rhin (archives définitives)

Les services de l'Eurométropole auront accès, si nécessaire, aux documents mentionnés à l'alinéa précédent de la même façon que s'ils en avaient été les producteurs, c'est-à-dire sans application d'un éventuel délai de communication (articles L 213-1 et 2 du Code du patrimoine) : pour toute consultation, il conviendra au service demandeur d'adresser aux Archives départementales une demande de communication administrative ou d'effectuer le déplacement en salle de lecture.

TITRE II. DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TITRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE VOIRIE

Article 8 : Modalités spécifiques pour les itinéraires cyclables situés le long des canaux et des voies d'eau

Pour les pistes cyclables inscrites sur les chemins de halage des canaux de la Marne au Rhin et du Rhône au Rhin, l'Eurométropole est substituée aux droits et obligations du Département fixés par les conventions de superposition de gestion conclues entre le Département et Voies Navigables de France.

Par ailleurs, l'Eurométropole est substituée aux droits et obligations du Département fixés par la convention de gestion conclue entre le Département et Electricité de France pour la piste cyclable située au niveau du barrage de Rohrschollen.

Par souci de cohérence géographique, il est par ailleurs convenu que l'Eurométropole assurera la gestion de la piste cyclable aménagée le long du canal de la Bruche, canal qui restera la propriété du Département. Une convention de superposition de gestion spécifique sera conclue à cet effet.

Le Département informe ces gestionnaires du principe de substitution de l'Eurométropole aux contrats de superposition de gestion.

Article 9 : Modalités spécifiques de transfert du foncier lié à la Voie de Liaison Intercommunale Ouest (VLIO)

Le foncier sur lequel se situe la maison dite « villa Pavin » n'est pas concerné par le transfert. Les références foncières du terrain sont les suivantes :

Section 6 n°41 : 35,18 ares ; n°44 : 7,65 ares ; n° 422/42 : 10,14 ares ; n° 423/42 : 7,72 ares ; n°424/43 : 11,49 ares ; n°425/43 : 0,02 are ; n°426/44 : 7,72 ares ; n°427/44 : 5,59 ares et n°486/45 : 1,44 are.

Pour la partie Sud du projet de VLIO qui a fait l'objet d'une Déclaration d'utilité publique (DUP), le foncier nécessaire à la réalisation de l'infrastructure, acquis par le Département au 31 décembre 2016, sera transféré à titre gratuit à l'Eurométropole.

Lorsque la Déclaration d'utilité publique (DUP) pour la partie Nord du projet de VLIO aura fait l'objet d'un arrêté préfectoral, l'emprise nécessaire à la réalisation du projet sera cédée à titre gratuit à l'Eurométropole, à sa demande, afin d'être classée dans son domaine public routier. L'emprise exacte sera définie après la délivrance de la DUP sur la base d'un procès-verbal d'arpentage pris en charge par l'Eurométropole.

Article 10 : Modalités spécifiques relatives aux opérations d'aménagement de la RD 1083

A compter du 1^{er} janvier 2017, pour l'aménagement de la RD 1083, l'Eurométropole sera le maître d'ouvrage de toutes les opérations situées sur son périmètre géographique ; le Département sera quant à lui maître d'ouvrage des opérations situées sur son périmètre territorial (hors Eurométropole) pour la réalisation du rond-point d'ICHTRATZHEIM. Ces opérations seront réalisées sans cofinancements réciproques.

De ce fait, les parties conviennent d'un commun accord de mettre fin à compter de cette date à la convention du 27 août 2013 par laquelle le Département du Bas-Rhin et la Communauté urbaine de Strasbourg (CUS) ont fixé les modalités techniques et financières pour l'aménagement de la RD 1083.

Article 11 : Modalités de gestion transitoire de la voirie pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 mars 2017

Pour la période de 1^{er} janvier 2017 au 31 mars 2017, une convention spécifique déterminera les modalités de gestion transitoire du domaine public routier transféré à l'Eurométropole. Elle précisera la nature des prestations, les conditions financières et les modalités d'intervention techniques du Département en matière de viabilité hivernale et d'entretien courant.

Article 12 : Modalités de gestion des sections de routes situées entre les limites des transferts et les limites de gestion fixées d'un commun accord

Les routes départementales seront transférées jusqu'aux limites administratives de l'Eurométropole, fixées dans l'arrêté préfectoral. .

Toutefois, dans un souci de ne pas introduire de discontinuité dans les niveaux de service de gestion sur une même route entre deux agglomérations, le Département et l'Eurométropole détermineront dans une convention spécifique les modalités de gestion des limites. Ainsi, ils fixeront les périmètres de gestion qui ne se superposent pas exactement aux limites territoriales du transfert de compétence.

Il est convenu de fixer deux périmètres :

- le premier concernera toutes les fonctions d'entretien et de gestion hormis la viabilité hivernale ;
- le second portera sur la viabilité hivernale.

TITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13 : Evaluation préalable du transfert de charges

La Commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT), composée paritairement de quatre représentants du Département et de quatre représentants de l'Eurométropole, est consultée sur l'évaluation préalable des charges correspondant aux compétences transférées et sur les modalités de leur compensation.

Présidée par le Président de la Chambre régionale des comptes Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, la CLECRT doit veiller au principe législatif selon lequel les charges transférées doivent être équivalentes aux dépenses consacrées, à la date du transfert, à l'exercice des compétences transférées.

Les périodes de référence et les modalités d'évaluation des dépenses engagées par le Département et figurant dans les comptes administratifs avant le transfert de chaque compétence sont déterminées à la majorité des deux tiers de ses membres. La loi prévoit des périodes de référence par défaut en cas de désaccord :

- en investissement : moyenne des dépenses nettes actualisées de l'indice des prix de la formation brute de capital des administrations publiques sur une période de sept ans précédant la date du transfert ;
- en fonctionnement : moyenne des dépenses nettes actualisées de l'inflation sur une période de trois ans précédant le transfert.

Article 14 : Fixation de la dotation de compensation annuelle

La Commission s'est réunie le 27 octobre 2016 pour approuver l'évaluation préalable du transfert des charges afférentes aux compétences transférées listées dans l'article 1 de la présente convention. Le compte-rendu de la réunion de la CLECRT est porté en annexe n°5 de la présente convention.

Les périodes de référence approuvées par la CLECRT sont de six ans (2010-2015) pour l'investissement et de deux ans (2014-2015) pour le fonctionnement, sauf pour la masse salariale pour laquelle l'année 2016 a été retenue comme année de référence.

La CLECRT arrête le montant de la dotation de compensation pour l'Eurométropole à 11 067 993,62€. Le montant final de la dotation de compensation intégrant la Communauté de communes les Châteaux sera approuvé par une deuxième CLERCT ultérieure. Il a d'ores et déjà été évalué. La valorisation des charges transférées au titre du territoire de la Communauté de communes les Châteaux étant de 130 014,28€, le montant final serait de 11 198 007,90€.

La décomposition de la dotation de compensation est la suivante :

Dépenses	Eurométropole	CC les Châteaux	Total
Investissement voirie	2 435 853,22		2 435 853,22
Fonctionnement voirie	618 340,84	55 850,89	674 191,73
Fonctionnement FAJ	344 258,16	345,39	344 603,55
Fonctionnement FSL	2 028 073,04	555,60	2 028 628,64
Fonctionnement prévention spécialisée	4 118 444,90		4 118 444,90
Indirectes	134 635,87		134 635,87
Personnel, toutes compétences	1 388 387,59	73 262,40	1 461 649,99
	11 067 993,62	130 014,28	11 198 007,90

Par ailleurs, il a été acté par la CLECRT le renoncement du Département à tout transfert de passif concernant la compétence voirie en contrepartie d'une diminution de la dotation de compensation à l'Eurométropole.

Les compétences transférées par le Département sont financées par voie budgétaire, à travers le versement d'une dotation de compensation annuelle à l'Eurométropole.

Elle sera versée par tiers trois fois par an. Le Département s'engage à la mandater avant la fin février pour le premier versement, la fin juin pour le deuxième versement, la fin octobre pour le troisième versement. En cas de retard, des pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt légal seront appliquées par l'Eurométropole.

Au-delà de la dotation de compensation qui a un caractère budgétaire, il conviendra de mettre à jour le bilan de chaque collectivité en lien avec les comptes publics respectifs, suite au transfert de l'actif lié aux compétences transférées.

TITRE IV. DISPOSITIONS JURIDIQUES

Article 15 : Modalités de gestion des précontentieux et des contentieux

Les précontentieux et les contentieux relatifs aux compétences transférées sont gérés de la manière suivante :

- les précontentieux et contentieux, quel qu'en soit le motif, ouverts avant la date effective de transfert de compétence (le 1er janvier 2017), et non définitivement clos ou jugés à cette date demeurent de la pleine responsabilité du Département qui en assurera la défense, ou le traitement, et sera exclusivement et définitivement lié aux éventuelles conséquences financières et de responsabilité, que celles-ci résultent d'une décision de justice ou d'une transaction.

- les contentieux ou précontentieux, quel qu'en soit le motif, ouverts à compter du 1er janvier 2017, y compris si le fait générateur est antérieur à cette date, relèvent de la pleine responsabilité de l'Eurométropole qui en assurera la défense, ou le traitement, et sera exclusivement et définitivement liée aux éventuelles conséquences financières et de responsabilité, que celles-ci résultent d'une décision de justice ou d'une transaction.

L'Eurométropole pourra demander aux services du Département de lui communiquer les éléments utiles à sa défense et détenus par le Département.

Article 16 : Entrée en vigueur de la convention

La convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2017, date du transfert de compétence fixée par la loi. Il appartiendra au Département et à l'Eurométropole de se charger des modalités administratives d'adoption de la convention dans ce délai.

Fait à Strasbourg, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Département
du Bas-Rhin

Le Président de l'Eurométropole
de Strasbourg

Frédéric BIERRY

Robert HERRMANN